



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 SEPTEMBRE 2026

La réunion a débuté le 10 septembre 2026 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur BRÉMENT Jacques.

Membres présents :

Monsieur BREMENT Jacques - Maire
Madame BRNCIC Véronique - 2ème adjointe
Monsieur GUILLOT Laurent
Madame JERGER Lucie
Madame SIMON Isabelle
Monsieur VINCENT Samuel

Membres absents représentés :

Monsieur CARRÉ Sébastien - 1er adjoint Pouvoir donné à Mme BRNCIC Véronique - 2ème adjointe
Madame RICHARD Marie-Line Pouvoir donné à M BREMENT Jacques - Maire

Membres absents :

Monsieur LABART Jean-Jacques - 3ème adjoint (excusé)
Monsieur PIERRE Jean-Claude
Madame VERRIER Claudie

Secrétaire de séance : Madame JERGER Lucie

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2026_61 - Désignation du secrétaire de séance
- 2026_62 - Approbation du dernier procès-verbal en date du 08 juillet 2026
- 2026_63 - Retrait des délibérations 2026_43, 2026_56 et 2026_19
- 2026_64 - Abrogation des délibérations 2026_46, 2026_47, 2026_52 et 2026_53
- 2026_65 - Abrogation des délibérations 2026_24, 2026_27 et 2026_28
- 2026_66 - Abrogation de la délibération 2026_60
- 2026_67 - Délégations au maire (ex 2026_46)
- 2026_68 - Subventions au CCAS (ex 2026_47)
- 2026_69 - Commission de contrôles des listes électorales (ex 2026_52)
- 2026_70 - Convention LoRa (ex 2026_53)
- 2026_71 - Répartition du capital social SPL Xdemat (ex 2026_60)
- 2026_72 - Résultat de fin de clôture 2025 (ex 2026_24)
- 2026_73 - Cadre des dépenses de fêtes et cérémonies (ex 2026_27)
- 2026_74 - Mode de publicité des actes (ex 2026_28)
- 2026_75 - Approbation du Compte de Gestion 2025 SPL XDemat

- 2026_76 - Suppression/création du poste de secrétaire de mairie
- 2026_77 - Mise en place Protection Sociale Complémentaire
- 2026_78 - Mise en conformité du RIFSEEP
- 2026_79 - Ajout d'un point à l'OdJ : Positionnement sur convention EPFGE
- - Divers
- - Infos
- Questions diverses

2026_61 - Désignation du secrétaire de séance
--

Madame Lucie Jerger est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité.

8 voix pour

2026_62 - Approbation du dernier procès-verbal en date du 08 juillet 2026
--

Le PV en date du 08 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

8 voix pour

2026_63 - Retrait des délibérations 2026_43, 2026_56 et 2026_19
--

A la demande des services de la Préfecture, les délibérations suivantes sont retirées.

2026_43 Ajout de 4 délibérations

2026_56 Ajout de 3 délibérations

2026_19 Ajout d'1 délibération

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_64 - Abrogation des délibérations 2026_46, 2026_47, 2026_52 et 2026_53
--

Les délibérations suivantes sont retirées en leur juste dénomination :

2026_46 Délégations au maire

2026_47 Subventions au CCAS

2026_52 Commission de contrôle des listes électorales

2026_53 Convention LoRa

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_65 - Abrogation des délibérations 2026_24, 2026_27 et 2026_28

Les délibérations suivantes sont retirées en leur juste dénomination :

2026_24 Résultat de fin de clôture

2026_27 Cadre des dépenses de fêtes et cérémonies

2026_28 Modèle de publicité des actes

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_66 - Abrogation de la délibération 2026_60
--

La délibération 2026_60 Répartition du capital social SPL XDemat est retirée en sa juste dénomination.

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_67 - Délégations au maire (ex 2026_46)
--

La délibération 2026_46 prise le 8 juin 2026 a été retirée.

A la demande de la préfecture, la délibération 2026-16 du 23 mars 2026 est modifiée comme telle :

Article L2122-21 du CGCT

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Art. L2122-22, Code général des collectivités territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; la limite fixée par le conseil municipal est de 1000€/contribuable/an

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette limite est fixée à 200 000 €uros par programme de travaux.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; le montant maximum associé à ce droit de préemption est de 80 000 €uros par opération et par an.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, tant pour

les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ; et de transiger avec les tiers dans la limite

de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; à savoir maximum 500 € /sinistre, dans la limite de deux sinistres par an, hors implication de tiers avec véhicules terrestres à moteur

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € / an autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; le montant maximum associé à ce droit de préemption est de 80 000 € par opération et par an.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; à savoir 80 000 € / an et par opération.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; en fonctionnement et/ou investissement, dans la limite de 80% du montant HT de chaque opération.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; par permis de construire ou déclaration préalable de travaux, dans les limites des zones constructibles de la carte communale, et sur des projets identifiés.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; le montant maximum est de 200€ par créance, identique à celui du décret

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_68 - Subventions au CCAS (ex 2026_47)

La délibération 2026_47 prise le 08 juin 2026 a été retirée.

Une subvention de 2000 € est accordée au CCAS.

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_69 - Commission de contrôles des listes électorales (ex 2026_52)
--

La délibération 2026_52 prise le 08 juin 2026 a été retirée.

Le Conseil Municipal procède à la formation de la COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES et désigne à l'unanimité :

CONSEILLÈRE MUNICIPALE TITULAIRE

Madame SIMON Isabelle

DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION

Monsieur RICHARD Francis

DÉLÉGUÉE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Madame ROUSSELOT Nicole

8 voix pour

2026_70 - Convention LoRa (ex 2026_53)

La délibération 2026_53 prise le 08 juin 2026 a été retirée.

Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, le Département de l'Aube a, par délibération n° 2022-RO2-V-21 de l'Assemblée Départementale du 23 mai 2022, approuvé la mise en place du réseau LoRa sur le territoire aubois, projet porté par le Département de l'Aube.

Pour mettre en œuvre un réseau LoRa départemental, il est nécessaire de déployer des antennes sur le territoire. Celles-ci doivent être installées sur des points hauts (candélabres, bâtiments, châteaux d'eau,...) et en nombre suffisant en fonction de la topologie du territoire et de la densité de constructions et d'habitations.

Toutes ces antennes seraient reliées à un serveur informatique.

Le maillage ainsi constitué permettrait à différents capteurs (ou objets connectés) de communiquer des données sur ce serveur. Une fois stockées, ces informations seraient mises à disposition des structures ayant installé les objets connectés.

Par courrier en date du 13 novembre 2025 le Département de l'Aube a sollicité la Commune afin d'installer une antenne ainsi que des équipements électroniques situés dans le bâtiment de la mairie, au 31 grande rue, cadastré section B numéro 086, à titre gracieux, et ce compris la consommation électrique, et ce en raison du caractère d'intérêt général des missions exercées par le Département de l'Aube.

ENTRE LA COMMUNE DE LA VENDUE MIGNOT

ET LE DEPARTEMENT DE L'AUBE

Monsieur Jacques Brément, Maire, soumet au Conseil Municipal cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE A LA MAJORITE ET :

- ACCEPTE la conclusion d'une convention de mise à disposition au profit du Département de l'Aube pour la durée de vie de l'installation, à effet de la date de signature de la convention, à titre gracieux en ce compris la consommation électrique, et ce en raison du caractère d'intérêt général des missions exercées par le Département de l'Aube.

L'installation porte sur la mise en place d'une antenne ainsi que des équipements électroniques au 31 grande rue, cadastré section B numéro 086 pour le développement du réseau LoRa.

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante, dont le projet figure en annexe, et tous les documents s'y rapportant.

8 voix pour

2026_71 - Répartition du capital social SPL Xdemat (ex 2026_60)
--

La délibération 2026_60 prise le 10 juillet 2026 a été retirée.

Objet : SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT

Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838	3 513		

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPLXdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,

- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,

- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.
- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Le secrétaire

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil approuve.

8 voix pour

2026_72 - Résultat de fin de clôture 2025 (ex 2026_24)

La délibération 2026_24 prise le 03 avril 2026 a été retirée.

Le résultat de fin de clôture est présenté par M. Brément Jacques :

Il s'élève à 128 737.84 €

Ce qui correspond au résultat de fonctionnement auquel est déduit le déficit d'investissement.

L'affectation du résultat sur le budget 2026 se décompose comme tel :

- Excédent de fonctionnement 2025 : 15 897.80
- Déficit d'investissement 2025 : 4 066.65
- Excédent global : 132 404.49
- AFFECTATION DE L'EXCÉDENT REPORTÉ (ligne 002) : 128 737.84
- AFFECTATION DU DÉFICIT REPORTÉ (ligne 1068) : 4 066.65

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 voix pour

2026_73 - Cadre des dépenses de fêtes et cérémonies (ex 2026_27)

La délibération 2026_27 prise le 03 avril 2026 a été retirée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,

Vu la demande du trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 " Fêtes et cérémonies".

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers

ayant rapport aux fêtes et cérémonies, tels que, décorations de Noël, illuminations

de fêtes de fin d'année, jouets, friandises, boissons servies lors de cérémonies

officielles et autres inaugurations,

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion

d'évènements tels que mariages, naissances, décès, manifestations sportives,

culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés

à leur prestation ou contrat,

- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podium,

chapiteau...),

- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux

(élus, agents et cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements

individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales,

manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions

municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 " fêtes et cérémonies " dans la limite des crédits alloués au budget communal.

8 voix pour

2026_74 - Mode de publicité des actes (ex 2026_28)

La délibération 2026_28 prise le 03 avril 2026 a été retirée.

Vu la délibération 2022/22 du conseil municipal de la commune de La Vendue Mignot, votée le 1er juin 2022, portant sur la réforme des règles de publicité des actes,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés d'une part, et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le conseil réunit, ce jour, DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas modifier le mode de publicité voté en 2022, c'est à dire, de maintenir la publicité des actes et décisions règlementaires en affichage papier principalement.

8 voix pour

2026_75 - Approbation du Compte de Gestion 2025 SPL XDemat

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Examen du rapport écrit du représentant au Conseil d'administration

Par délibération du 15 juin 2012, notre collectivité a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, en application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient pour chaque collectivité actionnaire de la société, de se prononcer après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis par son représentant au Conseil d'administration, comprenant notamment des informations générales sur les modifications des statuts et des éléments financiers.

Par décisions du 3 mars 2026, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatorzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 30 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2025 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

L'assemblée délibérante de chaque actionnaire doit examiner à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 487 au 31 décembre 2025),
- un chiffre d'affaires de 1 494 889 €,
- et un résultat de 242 359 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire et par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et des développements ainsi que par la rémunération plus conséquente de placements bancaires mais également en 2025, par la vente moindre de certificats électroniques durant l'année pré-électorale et par la hausse des dépenses de salaires et de charges sociales compte tenu du renforcement de l'équipe de salariés de la société, réalisé pour maintenir voire renforcer la qualité de service proposée aux actionnaires.

Par ailleurs, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, a décidé de modifier les statuts de la manière suivante :

- porter à 85 ans, l'âge maximum possible d'exercice de leurs fonctions, pour les dirigeants de la Société (administrateur personne physique ou pour le représentant d'une personne morale administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué...) ;
- confier au même élu (dans l'hypothèse où le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital), la représentation au Conseil d'administration et la présidence d'une assemblée spéciale

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport écrit soumis par le représentant de la collectivité au Conseil d'administration, contenant de gestion dudit Conseil et les modifications apportées aux statuts,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver à l'unanimité ledit rapport écrit, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

8 voix pour

2026_76 - Suppression/création du poste de secrétaire de mairie
--

OBJET : *Modification du tableau des effectifs*

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la demande d'avis du Comité social territorial envoyée le 07 août 2026 ;
Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent de secrétaire de mairie est inscrit au tableau des effectifs de la commune de La Vendue Mignot pour 20 heures/ 35ème hebdomadaires.

Cependant, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

M. le maire propose donc de supprimer cet emploi de secrétaire de mairie pour 20 heures/ 35ème hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 17 heures/ 35ème hebdomadaires et précise que le Comité social territorial a été consulté à ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées :

- la suppression à compter du 31 octobre 2026 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 20 /35 heures hebdomadaires.
- la création à compter du 01 novembre 2026 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 17 /35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

Article 3 :

M. le maire est chargé de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8 voix pour

2026_77 - Mise en place Protection Sociale Complémentaire
--

DELIBERATION D'ADHESION A LA

CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE

-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « santé »,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 7 juillet 2025,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

M. le maire rappelle au conseil municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Caractéristiques de la Convention de participation « Santé »

Soins courants			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</i>			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	150 €	150 €	150 €
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)			
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	100 €	150 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée	Remboursement intégral		
Équipement complet			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Équipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €

Dentaire			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral		
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €

Aides auditives			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet	Remboursement intégral		
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « santé ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique :
 - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés).
- Un dispositif solidaire avec :
 - Des garanties d'assurance identiques et des cotisations attractives pour tous les agents,
 - Une solidarité intergénérationnelle et familiale.
- Un dispositif protecteur avec :
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

-

Participation financière de l'employeur

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de 15€/mois/agent.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Santé » est de 0 € par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la MNT,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- de s'acquitter, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- d'autoriser M. le maire à signer les documents contractuels en découlant,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8 voix pour

2026_78 - Mise en conformité du RIFSEEP
--

**MODELE DE DELIBERATION RELATIVE AU REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET
INDEMNITES DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Sous réserve de l'avis du favorable du Comité social territorial demandé le 14 août 2026

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2026 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8 voix pour

Objet : Accord de principe à la conclusion d'une convention avec l'EPFGE (Établissement Public Foncier du Grand Est) pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

•

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de dynamisation du territoire, la commune de La Vendue Mignot souhaite maîtriser le foncier situé au 1 place de la maire.

•

Pour mener à bien cette opération stratégique, la commune peut s'appuyer sur l'expertise et l'accompagnement de l'**Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE)**.

•

L'intervention de l'EPFGE permettrait de sécuriser l'acquisition du bien immobilier concerné, de porter le foncier pour le compte de la collectivité et de différer l'engagement financier de la commune selon des modalités qui seront définies dans une convention opérationnelle.

Afin de permettre l'engagement des discussions formelles et la rédaction de la convention de portage foncier correspondante, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un **accord de principe**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

•

ÉMET UN ACCORD DE PRINCIPE à la conclusion d'une convention avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) en vue de l'acquisition du bien immobilier situé au 1 place de la mairie.

•

AUTORISE M. Le Maire à poursuivre les négociations avec l'EPFGE et les propriétaires du bien concerné.

•

AUTORISE M. le Maire à signer la future convention ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération.

•

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux exercices correspondants.

8 voix pour

- Divers

COMMISSIONS :

Isabelle Simon :

07/09 : Santé, renouvellement urbain et logement

Véronique Brncic :

09/09 : Cycle de l'eau TCM

Jacques Brément :

09/07 : Formation RH avec CDG et AMF

03/08 : Réunion d'échange TCM

10/08 : MNT

04/09 : Info fiscalité locale DGFIP

09/09 : Réunion CAF et PMI

DIVERS :

Proposition gratuite de création d'un blason par un acteur héraldique, approuvée à l'unanimité.

- Infos

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h05.

Madame JERGER Lucie
Secrétaire de séance

Monsieur BRÉMENT Jacques,
Maire

Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.